

*Article I.* — Il n'est pas permis à un mari de se séparer de sa femme, si ce n'est dans le cas où celle-ci est adultère.

*Article II.* — Même dans ce cas, il ne peut épouser une autre femme sans devenir adultère lui-même.

*Article III.* — Quiconque épouse la femme adultère se rend coupable du même crime.

e) On a donné à cette objection tirée de saint Mathieu une autre solution très satisfaisante. La voici : Notre-Seigneur, interrogé par les pharisiens s'il était permis de répudier sa femme *pour n'importe quelle cause*, répondit qu'il n'était permis de le faire que pour cause d'adultère, sans s'expliquer sur la conduite à tenir après la répudiation, c'est-à-dire sur le droit d'épouser une autre femme ; et cela afin de ne pas blesser ses interlocuteurs. Mais ce que Jésus laissa sous-entendre par son silence même, il le déclara ensuite ouvertement à ses disciples qui, une fois dans la maison, suivant le récit de saint Marc, l'interrogèrent sur le même sujet, et auxquels il déclara expressément l'indissolubilité du mariage du côté de l'homme et du côté de la femme.

2o *Les saints pères.* — Il serait fastidieux de relever ici tous les textes que le partisan du divorce oppose à la doctrine catholique de la part des pères de l'Eglise et de plusieurs conciles particuliers. Qu'il nous suffise donc de faire à ce sujet les remarques suivantes :

a) On ne peut apporter d'une manière certaine aucun témoignage de conciles, de Pères, de théologiens faisant autorité dans l'Eglise en cette matière, déclarant que l'homme a le droit de renvoyer sa femme en cas d'adultère et, du vivant de celle-ci, de se marier valablement avec une autre.

b) Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'indissolubilité absolue du mariage consommé entre chrétiens n'était pas chose solennellement définie par le magistère infaillible de l'Eglise. Rien donc d'étonnant si on n'a pas alors considéré comme de vrais hérétiques ceux qui erraient en cette matière ; pas plus qu'on a, avant la définition des dogmes de l'immaculée conception et de l'infailibilité pontificale, considéré comme de vrais hérétiques ceux qui combattaient ces dogmes.

c) Quant aux pères grecs, il est indubitable que tous ceux du IV<sup>e</sup> siècle et des siècles précédents ont combattu en faveur de l'indissolu-

bil  
loi  
tér  
pu  
un  
cor  
me  
au  
au  
So  
des  
pas  
da  
:  
dis  
aut  
ler  
c  
la  
l  
d'u  
c  
d'u  
c  
ave  
me  
e  
l'E  
ten  
rap  
{  
c'est  
ter  
doi  
mo  
me  
Eh  
VI